

COUR D'APPEL DE NOUMÉA

RG : 07/389

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller Président

Roland POTE, Conseiller
Marie Florence BRENGARD, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier lors des débats

ARRÊT du 13 août 2007

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Décision attaquée rendue le : 23 Avril 2007

Juridiction : Tribunal de première instance de NOUMEA

Date de la saisine : 12 Juillet 2007

Ordonnance de clôture : 18 juillet 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98830 DUMBEA

représentée par la SELARL TEHIO, avocats

INTIMÉ

M. Y, né le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98866 NOUMEA CEDEX

représenté par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 30 juillet 2007 en chambre du conseil où Jean-Michel STOLTZ, Conseiller,
a présenté son rapport,

A l'issue des débats, le Président a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 13 août 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par jugement du 23 avril 2007 le tribunal de première instance de Nouméa a fait droit à la requête de M. Y tendant à la condamnation de Mme X à lui payer diverses sommes.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée au greffe le 22 juin 2007, Mme X a interjeté appel de cette décision signifiée le 11 mai 2007 en relevant que domiciliée à Dumbéa, elle disposait d'un délai de un mois et 15 jours pour faire appel.

Par conclusions déposées le 27 juin 2007, M. Y a soulevé l'irrecevabilité de l'appel comme hors délai, la prorogation du délai d'appel ne concernant que ceux résidant en dehors de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta.

Il a sollicité la somme de 100.000 FCFP en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie et la condamnation de l'appelant aux dépens.

Par lettre du 4 juillet 2007, Mme X s'est désistée de son appel.

Par ordonnance du 5 juillet 2007, le premier président a constaté le désistement.

Par courrier reçu le 12 juillet 2007, M. Y a sollicité la fixation du dossier afin qu'il soit statué sur les frais irrépétibles et les dépens.

A l'audience, Me BEAUMEL a fait observer que le désistement avait déjà été constaté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que le premier président a constaté le désistement d'appel par ordonnance du 5 juillet 2007 définitive et que l'instance étant achevée, la cour n'a plus aucune compétence, dans sa formation collégiale, pour statuer sur les frais irrépétibles ;

Qu'il appartient, le cas échéant, à M. Y de saisir le premier président en omission de statuer, la demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie ayant été formée avant le désistement d'appel et ce magistrat étant compétent pour statuer tant sur les dépens que sur les frais irrépétibles (art. 910-11 CPCNC) ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'ordonnance de désistement du 5 juillet 2007 ;

Se déclare incompétente pour statuer sur la demande au titre des frais irrépétibles ;

Renvoie M. Y à mieux se pourvoir.

Laisse les dépens de l'instance s'il en est à la charge du Trésor;

Et signé par Jean-Michel STOLTZ, Président, et par Michaëla NIUMELE, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT